



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 121/22

Luxembourg, le 7 juillet 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-7/21 | LKW WALTER

Le droit de l'Union s'oppose à une réglementation en vertu de laquelle le point de départ du délai d'une semaine pendant lequel le destinataire peut refuser de recevoir un acte à signifier ou à notifier coïncide avec le délai pour exercer un recours contre ledit acte dans cet État membre

En 2019, une juridiction slovène a notifié à LKW WALTER Internationale Transportorganisation AG, une société établie en Autriche, une ordonnance d'exécution forcée rendue par défaut, sur la base de documents faisant foi, et rédigée en langue slovène. Les avocats autrichiens représentant cette société ont ensuite formé opposition contre ladite ordonnance. Celle-ci a toutefois été rejetée car le délai d'opposition de huit jours, prévu en droit slovène à compter de la signification ou de la notification de l'ordonnance, n'avait pas été respecté.

En raison du rejet de l'opposition, la société a saisi le Bezirksgericht Bleiburg (tribunal de district de Bleiburg, Autriche) d'une action en responsabilité contre lesdits avocats. Ces derniers rétorquent que le délai d'opposition en droit slovène est contraire, entre autres, au règlement no 1393/2007 en matière de signification et de notification des actes¹ ainsi qu'au droit à une protection juridictionnelle effective, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). L'application correcte de ces dispositions aurait donc empêché que l'opposition soit rejetée comme tardive.

Eu égard à cette argumentation, la juridiction saisie s'interroge, notamment, sur la relation entre le point de départ du délai d'opposition de huit jours prévu en droit slovène et l'article 8 du règlement no 1393/2007. Cette disposition permet au destinataire d'un acte à signifier ou à notifier de refuser, endéans une semaine, la réception de cet acte lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans l'une des langues que le destinataire est censé comprendre.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour juge que l'article 8, paragraphe 1, du règlement no 1393/2007, lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte, s'oppose à une réglementation de l'État membre dont relève l'autorité ayant émis un acte à signifier ou à notifier en vertu de laquelle le point de départ du délai d'une semaine, visé à l'article 8, paragraphe 1, dans lequel le destinataire d'un tel acte peut refuser de le recevoir pour l'un des motifs prévus à cette disposition, coïncide avec le point de départ du délai pour exercer un recours contre ledit acte dans cet État membre.

Appréciation de la Cour

¹ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO 2007, L 324, p. 79).

Selon la jurisprudence de la Cour, le droit de refuser la réception d'un acte à signifier ou à notifier, prévu à l'article 8, paragraphe 1, du règlement no 1393/2007, permet de protéger les droits de la défense du destinataire de cet acte, dans le respect des exigences d'un procès équitable, consacré à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte. Il importe, dès lors, de veiller à ce que le destinataire d'un acte à signifier ou à notifier, rédigé dans une langue autre que celle qu'il est censé comprendre, soit effectivement en mesure d'exercer le droit de refuser la réception de cet acte, qui relève du droit fondamental à la protection juridictionnelle effective.

En particulier, l'effet utile du droit de refuser la réception d'un acte à signifier ou à notifier requiert, d'une part, que le destinataire ait été informé de l'existence de ce droit. À cette fin, le formulaire type figurant à l'annexe II du règlement no 1393/2007 doit être utilisé de manière obligatoire et systématique. D'autre part, le destinataire doit disposer de l'intégralité du délai d'une semaine, prévu à l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement, pour évaluer s'il convient d'accepter ou de refuser la réception de l'acte et, en cas de refus, pour retourner ce dernier.

Partant, lorsque l'acte à notifier ou à signifier n'est pas rédigé ou traduit dans l'une des langues visées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement no 1393/2007, le point de départ du délai d'une semaine pour exercer le droit de refuser la réception de l'acte ne saurait, sous peine de porter atteinte à l'effet utile de cette disposition, lue en combinaison avec l'article 47 de la Charte, coïncider avec le point de départ du délai pour exercer un droit de recours conformément à la réglementation de l'État membre d'origine. Ce dernier délai doit, en principe, commencer à courir après l'échéance du premier délai d'une semaine.

S'il en était autrement, le destinataire de l'acte risquerait d'être incité, afin de ne pas subir un désavantage procédural en raison de sa situation transfrontalière, à choisir l'option consistant à refuser ledit acte. Une telle incitation irait à l'encontre de l'objectif du règlement no 1393/2007, consistant, notamment, à favoriser la transmission rapide des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale aux fins de signification ou de notification, sans préjudice du respect des droits de la défense du destinataire de ces actes. Ainsi, afin d'assurer l'efficacité du règlement no 1393/2007, la possibilité de refuser la signification ou la notification de tels actes devrait être limitée à des situations exceptionnelles.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

